

Arrêt

n° 343 048 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité malienne, déclare être arrivée en Belgique le 20 décembre 2019.

1.2. Le 5 février 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 31 janvier 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision par son arrêt n° 323 687 du 20 mars 2025.

1.3. Le 16 avril 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er août 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 05.02.2020, est définitivement clôturée depuis le 20.03.2025, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.01.2024. A ce propos, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Il revendique plus précisément l'application relatif aux procédures de longue durée. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Concernant la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (qui est rappelons-le clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé se prévaut de son intégration, à savoir notamment le suivi d'une formation de chauffagiste de 2 ans terminée avec succès et le suivi d'un stage professionnelle, le suivi de la formation à l'intégration citoyenne, son statut sous contrat de formation professionnelle du Forem, les relations sociales tissées en Belgique, la volonté de travailler. Il ajoute que sa formation dans le bâtiment, section chauffage et électricité lui permettra de trouver rapidement un travail étant donné la pénurie dans le secteur et il ne serait donc pas une charge pour les pouvoirs publics belges en cas de régularisation. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de fin de formation du 14.02.2024 de l'entreprise « Quelque chose à faire », un contrat de formation au sein de l'EFT « Stage : formation professionnelle » du 20.02.2024, un contrat de formation professionnelle du 04.03.2024 au 14.04.2024 du FOREM, une attestation de suivi d'une formation à l'intégration citoyenne de l'ASBL TEP et un « contrat d'occupation d'ouvrier » à durée indéterminée de LI BEYROUTH SRL établi le 12.07.2024. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le

Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant du contrat d'occupation d'ouvrier, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité professionnelle. Le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 21.03.2025, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant du fait qu'il s'est formé dans un métier en pénurie qui lui permettra de trouver rapidement un emploi, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine. Rappelons encore qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La pénurie de main d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien le requérant de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les jurisprudences y liées, en raison des relations sociales tissées sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre informatif, notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant argue enfin qu'il ne rencontre aucun des éléments négatifs listés par l'OE dans son rapport annuel 2020, comme par exemple l'implication dans de la traite ou du trafic d'êtres humains, les faits d'ordre public etc. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas

raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation «

- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

2.2. Dans **une première branche**, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant au Mali. ».*

2.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante rappelle qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *la durée de son séjour en Belgique (dont 5 ans en séjour régulier !), son excellente intégration (notamment démontrée par une série de témoignages, les nombreuses formations entreprises dans un métier en pénurie et un contrat de travail à durée indéterminée), sa vie privée en Belgique et les liens tissés avec son entourage. [elle] a déposé de nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie [défenderesse] a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour du requérant en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier [...]. Or, il appartient à Votre Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. ».*

Après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle, elle indique à cet égard que « *En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de 5 ans, dont la quasi-totalité en séjour régulier, son excellente intégration, sa formation dans un métier en pénurie et le fait qu'il travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Le requérant se réfère à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que : [...].*

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour du requérant, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son

intégration en Belgique en se formant et en travaillant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. ».

2.4. Dans **une troisième branche**, le requérant développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: « CEDH ») et fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, il est incontestable que le requérant entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée l'excellente intégration du requérant en Belgique. Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

[...]

En l'espèce, il ressort des éléments précités que le requérant a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement, et ce alors qu'il était en séjour régulier durant plus de cinq années. Il a d'ailleurs déposé plusieurs témoignages de ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui l'attestent mais également la preuve des formations entreprises et de l'emploi qu'il y exerce. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée du requérant.

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que le requérant a développé des attaches sociales importantes en Belgique alors qu'il était en séjour régulier, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée du requérant en Belgique.

De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si le requérant retournait au Mali pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt d'annulation du n° 293 162 du 24 août 2023 en ces termes : [...].

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée. ».

2.5. Dans **une quatrième branche**, la partie requérante rappelle avoir également invoqué, à l'appui de sa demande, « la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale – plus de 4 ans au moment de l'introduction de la demande (entre le 05.02.2020 et le 20.03.2025) et 5 ans lorsque la décision a été prise – qui a été considérée à plusieurs reprises et depuis des années par la partie adverse comme un critère de régularisation de séjour. Ainsi, ce critère a été repris :

- lors d'un communiqué effectué le 14.08.2003, le Ministre Dewael avait déclaré ce qui suit : [...].
- lors de son rapport à la Chambre des représentants du 4 juillet 2006 dans le cadre des travaux précédant l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, le Ministre a une nouvelle fois déclaré (Chambre, 4ème session de la 51ème législature, Doc 51, 2478/008, p.10) : [...].
- dans une circulaire du 26 mars 2009 de Madame Turtelboom qui prévoyait : [...].
- dans les instructions relatives à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers sur lesquelles le gouvernement s'est accordé le 19 juillet 2009.

Dans sa demande, le requérant s'est référé à ces déclarations ministérielles répétées et constantes et il a précisé que celles-ci constituaient ainsi un principe général de droit qui obligeait l'administration à l'appliquer ou, à défaut, d'indiquer dans sa décision pour quels motifs il estimait que ce principe ne pouvait bénéficier au requérant. L'Office des Etrangers se doit en effet de respecter le principe de légitime confiance tel que défini par le Conseil d'Etat notamment dans un arrêt n° 99052 du 24.09.01 en ces termes : [...].

A défaut, les principes de sécurité juridique et de respect dû à la légitime confiance de l'administré dans l'administration, relevant des principes de bonne administration, seraient bafoués.

Le requérant se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006 qui a sanctionné le comportement de l'Office des Etrangers : [...]

En l'espèce, la décision attaquée relève que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y lever les autorisations requises de sorte que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Cette motivation est totalement insuffisante, inadéquate et viole les principes de bonne administration tels que la sécurité juridique et le principe de légitime confiance. En effet, les critères de régularisation relatifs à la durée déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale ont toujours été appliqués par la partie adverse tant comme circonstances exceptionnelles que comme motifs de fond permettant l'octroi d'un séjour. L'objectif de cette régularisation est d'éviter à des personnes présentes depuis une longue durée sur le territoire belge, en séjour légal, de devoir retourner dans leur pays d'origine ou de résidence qu'ils ont quitté depuis plusieurs années et de leur accorder un séjour en raison de leur intégration liée à la durée de leur séjour légal en Belgique. La partie adverse devait dès lors indiquer dans sa décision pour quels motifs en l'espèce elle considérait que la durée déraisonnable du traitement de la demande d'asile [du requérant] (5 ans) ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité alors que le requérant pouvait se prévaloir de plus de 4 ans de procédure, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Elle devait également répondre à l'argument du requérant qui considérait que le critère de 4 ans de procédure d'asile pour justifier une régularisation constituait un principe général de droit. Or, la décision attaquée est muette à cet égard. La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole par ailleurs les principes repris au moyen, ce qui justifie son annulation. ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée de traitement de sa demande de protection internationale, de son intégration, des formations suivies, de son contrat d'occupation en tant qu'ouvrier, des relations sociales tissées en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de la circonstance qu'il ne rencontre « *aucun des éléments négatifs listés par l'Office des étrangers dans son rapport annuel de 2020* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante, en ce qu'elle permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. La circonstance que celle-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation de principe et stéréotypée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait. En effet, il convient de rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Concernant l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant au Mali* », force est de constater que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la deuxième branche, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt et rappelle que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il n'appartient pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait *in casu*.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est*

une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La partie requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas valablement ce constat, se limitant à indiquer que la partie défenderesse « *ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour* » mais restant en défaut d'indiquer de quels éléments précis, la partie défenderesse aurait omis de faire mention.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si le requérant retournerait au Mali pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives, voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Finalement, il ne convient pas d'avoir égard à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, la partie requérante s'abstenant d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt, mais qu'il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

3.2.4. Quant à la quatrième branche, s'agissant tout d'abord de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la

requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

S'agissant ensuite de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante revendique l'application, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'instruction a été annulée par le Conseil d'État, dans un arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué lesdits critères, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante. En outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard, que ce soit par l'instruction du 19 juillet 2009 ou ultérieurement, ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

En ce que la partie requérante invoque la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un engagement implicite selon lequel elle appliquerait l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Un tel engagement ou une telle décision de l'autorité administrative ne peuvent en effet fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » (C.E., arrêt n° 99.052, prononcé le 24 septembre 2001). Le Conseil se rallie à cette interprétation. Or, en l'espèce, ni la requête, ni le dossier administratif ne contiennent le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ne peut donc être retenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD